



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

permis récupéré en

→ 2 mois

9 pts

*Secrétariat général*

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX  
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière**

Paris, le 14 mars 2019

Tél. : 01 49 27 40 70  
Télécopie : 01 40 07 69 39  
Référence à rappeler :

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**

**OBJET** : Requête n°1900287-2 formée par Monsieur Mustafa

**P. J.** : Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur / \_\_\_\_\_ laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI notifiée le 3 janvier 2019 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés et de rétablir le capital de son permis de conduire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 –  
01.40.07.60.60

ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

TA-Châlons 1900287 - reçu le 15 mars 2019 à 10:30 (date et heure de métropole)

## I – EXPOSITION DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Mustafa \_\_\_\_\_, né le 17 avril 1991 à REIMS (51), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI portant notification de ce retrait de points sur son titre de conduite, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.

## II – DISCUSSION

### 1 – Sur la demande d'annulation.

Monsieur \_\_\_\_\_ soutient que la réalité de l'infraction commise le 24 mars 2018 ne serait pas établie, que la décision référencée 48SI ne lui a pas été notifiée et qu'il aurait dû bénéficier d'un ajout de points consécutivement à un stage effectué les 18 et 19 janvier 2019.

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes à l'infraction commise le 24 mars 2018 ont été supprimées de son dossier et que cette infraction n'entraîne donc plus de retrait de points.

Par ailleurs, en raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 18 et 19 janvier 2019 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire. Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement **crédité de 9 points**.

**L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.**

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet.

### 2 - Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être écartées.

### 3 - Sur les frais irrépétibles

